



SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapports du Comité de la liberté syndicale**

**339<sup>e</sup> rapport du Comité de la liberté syndicale**

*Table des matières*

	<i>Paragraphes</i>
Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour la mise en œuvre de la recommandation de la commission d'enquête .....	1-93
A. Introduction.....	1-7
B. Nouvelles allégations relatives aux recommandations de la commission d'enquête .....	8-53
C. Réponse du gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête .....	54-69
D. Conclusions du comité .....	70-92
Recommandations du comité .....	93

## Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour la mise en œuvre de la recommandation de la commission d'enquête

### A. Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117<sup>e</sup> session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 3 et 4 novembre 2005, sous la présidence de M. le professeur Paul van der Heijden.
2. Une plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Bélarus pour inexécution de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, a été présentée le 18 juin 2003 à la Conférence internationale du Travail par 14 délégués des travailleurs.
3. A sa 288<sup>e</sup> session (novembre 2003), le Conseil d'administration a décidé de soumettre la plainte à une commission d'enquête. La commission a rendu un rapport très détaillé [voir Droits syndicaux au Bélarus – Rapport de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner l'application par le gouvernement de la République du Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, juillet 2004] qui contenait de nombreuses recommandations relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective et fut par la suite présenté au Conseil d'administration à sa 291<sup>e</sup> session (novembre 2004).
4. A sa 291<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a pris note du rapport de la commission d'enquête et décidé que la mise en œuvre des recommandations de la commission serait suivie par le comité. Ce dernier, tout en notant que le délai fixé par la commission pour que des mesures soient prises en réponse à certaines de ses recommandations était le 1<sup>er</sup> juin 2005, a demandé au gouvernement de transmettre aussitôt que possible toutes observations et informations additionnelles concernant les mesures prises en vue de mettre en œuvre les recommandations de la commission, afin qu'il puisse examiner ce cas en toute connaissance de cause lors de sa réunion de novembre 2005. [Voir 336<sup>e</sup> rapport, paragr. 13, et 337<sup>e</sup> rapport, paragr. 15.]
5. L'Union syndicale professionnelle biélorusse des travailleurs des industries radioélectronique, de l'automobile, de la métallurgie et d'autres secteurs de l'économie nationale (USPTIRAM) a adressé de nouvelles allégations relatives aux recommandations de la commission d'enquête dans une communication datée du 26 août 2004. Le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) a adressé de nouvelles allégations dans des communications datées des 4 et 8 octobre 2004, du 2 février et du 30 septembre 2005. Le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR) a adressé de nouvelles allégations dans des communications datées des 28 décembre 2004 et 2 juin 2005, et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a adressé de nouvelles allégations dans des communications datées des 11 avril et 8 septembre 2005.
6. Le gouvernement a transmis des observations partielles sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête dans des communications datées des 12 et 24 mai et des 9 et 20 septembre 2005.

7. Le comité a examiné les informations contenues dans la communication du gouvernement ainsi que les nouvelles allégations et informations complémentaires fournies par la CISL, le CSDB, l'USPTIRAM et le STIR. Le comité présente pour approbation au Conseil d'administration les conclusions auxquelles il est parvenu concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

## **B. Nouvelles allégations relatives aux recommandations de la commission d'enquête**

8. Dans sa communication datée du 26 août 2004, l'Union syndicale professionnelle biélorusse des travailleurs des industries radioélectronique, de l'automobile, de la métallurgie et d'autres secteurs de l'économie nationale (USPTIRAM) a indiqué que les violations flagrantes des droits syndicaux ont continué au Bélarus. L'USPTIRAM se réfère notamment à la décision du ministre de la Justice dans le décret n° 239 du 16 juillet 2004 portant annulation de l'enregistrement des amendements et compléments à la constitution du Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR) qui avait été adopté lors du quatrième Congrès extraordinaire le 3 février 2004 et enregistré par le ministère de la Justice le 12 avril 2004. Ces amendements avaient changé le nom du syndicat en USPTIRAM suite à la fusion du STIR avec le Syndicat des travailleurs de l'industrie de l'automobile et de la machine agricole (STIAM).
9. Selon l'USPTIRAM, dans la mesure où la fusion ne convenait pas à la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB), la FSB, avec l'appui de l'administration présidentielle, a fait pression sur le ministère pour annuler l'enregistrement des amendements, abolissant de fait l'USPTIRAM. Aucune raison n'a été donnée pour l'annulation de l'enregistrement et aucune réponse n'a été reçue à la demande écrite du syndicat d'être informé des motifs de cette annulation. L'USPTIRAM a déposé une plainte auprès de la Cour suprême au sujet de ces mesures prises par le ministère de la Justice.
10. L'USPTIRAM a ajouté que plusieurs de ses membres avaient fait l'objet de menaces et de pressions psychologiques et administratives, et a cité en particulier l'entreprise BATE à Borisov et l'entreprise MAZ à Minsk.
11. Dans ses communications des 4 et 8 octobre 2004, le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) a évoqué l'actuelle persécution des syndicalistes. Le CSDB a notamment indiqué que MM. Gaichenko, Dukhomenko, Obukhov, Shaitor et Stukov, militants du Syndicat libre du Bélarus aux Centres de transport et d'expédition de Novopolotsk et de Polotsk et à la société Plosksteklovolokno, avaient tous vu leur contrat commué en contrat d'un an qui n'avait ensuite pas été renouvelé.
12. Les contrôleurs du trafic aérien qui venaient de fonder une nouvelle organisation syndicale de premier degré ont aussi vu leur contrat commué en contrat d'un an et Oleg Dolbik, l'ancien vice-président du Syndicat biélorusse des contrôleurs du trafic aérien (SBCTA), s'est entendu dire le 17 septembre 2004 que son contrat ne serait pas renouvelé lorsqu'il arriverait à échéance le 1<sup>er</sup> octobre 2004. Le CSDB croit fermement qu'il s'agissait d'une mesure de représailles contre M. Dolbik pour ses activités syndicales et notamment pour sa comparution en tant que témoin devant la commission d'enquête de l'OIT et devant celle constituée par la Commission européenne. Le CSDB a rappelé que M. Dolbik avait travaillé comme contrôleur du trafic aérien pendant dix-huit ans et n'avait jamais fait l'objet de sanctions. De plus, il n'avait que 39 ans, soit six ans de moins que l'âge moyen des contrôleurs du trafic aérien du Bélarus. Le CSDB ne pouvait qu'en conclure que la direction de Belaeronavigatsia avait reçu du plus haut niveau l'ordre d'afficher une totale indifférence vis-à-vis de l'OIT et des recommandations de la commission d'enquête.

- 13.** Le CSDB a également transmis une déclaration faite par M. Marinich au sujet des pressions et du harcèlement dont il avait fait l'objet sur son lieu de travail depuis qu'il avait fourni des informations aux commissions de l'OIT et de l'UE. M. Marinich a déclaré que le 30 juin 2004 le directeur général de MAZ-Kupava lui a suggéré de démissionner de son propre gré, faute de quoi il serait licencié pour manquements systématiques à la discipline du travail. Quand il a demandé pourquoi de telles mesures étaient prises, on lui a répondu que certaines personnes devraient passer moins de temps à témoigner contre les autorités devant toutes ces commissions. Il a été contraint de démissionner afin d'éviter que des manquements à la discipline du travail ne soient inscrits sur son livret. Toutes ses tentatives ultérieures pour retrouver du travail ont été vaines et il pense avoir été mis sur une liste noire.
- 14.** Dans sa communication datée du 2 février 2005, le CSDB a indiqué que le gouvernement n'avait pas encore publié le texte des recommandations faites par la commission d'enquête, comme cela avait été recommandé, et qu'il n'avait pas reçu de réponse du Premier ministre à sa lettre demandant au gouvernement s'il avait l'intention de satisfaire aux recommandations de la commission. Alors que la FSB a envoyé des invitations aux représentants du CSDB afin qu'ils participent à des réunions communes, le gouvernement n'a adressé aucune invitation ni pris aucune décision à ce sujet. Toutes les lettres envoyées par le CSDB pour demander au ministère du Travail de tenir compte des recommandations de la commission et d'adresser toutes les propositions sur la législation, de fournir des conseils juridiques aux organisations de premier degré des syndicats indépendants et de réintégrer les membres des syndicats illégalement licenciés ainsi que les travailleurs qui ont témoigné devant la commission sont restées sans réponse. Le CSDB pensait que toutes les preuves disponibles conduisaient à la conclusion que le gouvernement faisait tout son possible, y compris en prévoyant d'amender la loi sur les syndicats en ce qui concerne les normes de représentativité, pour éviter de se conformer aux recommandations de la commission et finalement éliminer les syndicats indépendants du Bélarus.
- 15.** Dans sa communication datée du 28 décembre 2004, le STIR a signalé de nouvelles tentatives des autorités pour éliminer ses organisations membres dans les villes de Slutsk et Gomel. Selon le procès-verbal de la réunion syndicale de l'organisation de premier degré du STIR à la S.A. Slutsk-Modul, le directeur général de l'entreprise a proposé que l'organisation transfère son affiliation au Syndicat des travailleurs de l'industrie du Bélarus (STIB), et suite à de fortes pressions sur les travailleurs la décision illégale de transfert a été prise. De plus, le STIR a indiqué que seuls 67 des 179 membres avaient voté pour le transfert, démontrant que deux tiers des membres avaient été transférés dans un autre syndicat sans leur consentement. Des tentatives similaires ont été faites en ce qui concerne l'organisation de premier degré du STIR au Bureau Systèmes Ingénierie Design de l'Entreprise unitaire scientifique et industrielle de la République. Ici, la difficulté venait du fait que l'organisation de premier degré était affiliée à l'USPTIRAM dont l'enregistrement avait ultérieurement été annulé. Le STIR mettait tout en œuvre pour échanger les documents d'enregistrement à l'USPTIRAM contre un enregistrement au STIR (vers lequel il était revenu), mais les autorités locales refusaient de rendre les documents d'enregistrement au président du comité syndical et demandaient plutôt que ses membres confirment leur affiliation au STIB.
- 16.** Dans sa communication du 2 juin 2005, le STIR a déclaré que le 8 octobre 2004 la Cour suprême a rejeté la plainte qu'il avait déposée au sujet de l'annulation des amendements et compléments apportés à sa constitution, permettant la fusion de son organisation avec le STIAM et créant l'USPTIRAM. Le recours en appel déposé ultérieurement par le syndicat a également été rejeté. Suite à l'annulation de l'enregistrement des amendements à ses statuts, le syndicat a été contraint de changer de structure et de réenregistrer ses organisations de premier degré ou de remplacer leurs documents fondateurs, se heurtant alors à l'opposition non dissimulée des organes d'enregistrement.

17. A Gomel, le syndicat de premier degré de l'entreprise RNPUP «KBSP» a effectivement été dissous par l'organe d'enregistrement et la direction de l'entreprise, en accord avec l'administration du district de Sovietsky à Gomel. A Minsk, le syndicat de premier degré de l'entreprise RUP «MAZ» [usine automobile de Minsk] s'est vu illégalement refuser l'enregistrement au motif que l'adresse légale de l'organisation qui avait été donnée était dans un autre district de la ville, en dehors du territoire de l'entreprise. Le syndicat de premier degré de l'entreprise RUP «MoAZ» à Mogilev s'est vu illégalement refuser l'enregistrement au motif qu'il ne correspondait pas aux buts et objectifs du syndicat. Les employés de l'administration du district de Leninsky à Mogilev ont déclaré au président du comité syndical de l'organisation de premier degré, en lui remettant une copie de leur décision, que si l'employeur refusait de fournir une adresse légale, l'organisation de premier degré ne pourrait pas s'engager dans le partenariat social prévu par l'article 2.2 des statuts.
18. A Rechitsa, les autorités locales ont exigé la confirmation de l'adresse légale du syndicat de premier degré enregistré de la S.A. «Ritm». Sur l'insistance des autorités locales, l'employeur a donné l'adresse légale de l'organisation de premier degré sans en informer le syndicat. Celui-ci avait conclu des accords de location à une autre adresse mais, après l'intervention des autorités locales, ces accords ont été annulés par les propriétaires.
19. En janvier 2005, la FSB a publié de fausses informations sur son site Web selon lesquelles le STIR avait cessé d'exister. Cette information a été reprise à la télévision et à la radio nationales. En janvier 2005, selon une lettre adressée par le ministère de la Justice au Bureau du Procureur de la République, le STIR et ses unités d'organisation ont fait l'objet d'une vérification complète, qui est toujours en cours, afin de déterminer leur statut au niveau de la République. Le Bureau du Procureur de la République a adressé une déclaration et des lettres au syndicat indiquant qu'il n'avait pas de statut au niveau de la République du fait que ses unités d'organisation régionales n'étaient pas toutes enregistrées. Cette exigence est contraire à la législation en vigueur dans la République.
20. Le STIR a souligné qu'aucune des recommandations de la commission concernant le cas n° 2090 n'avait été mise en œuvre. Qui plus est, le Règlement pour l'établissement et l'examen des documents présentés pour l'enregistrement des partis politiques, syndicats et autres associations publiques, ainsi que l'inscription et l'enregistrement de leurs unités d'organisation, approuvé par l'ordonnance n° 22 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 du ministre de la Justice de la République du Bélarus, a été amendé (ordonnance n° 8 du 14 mars 2005 du ministère de la Justice) afin de permettre aux unités d'organisation d'un syndicat d'être retirées du dossier et effacées de l'enregistrement (art. 23(1)).
21. Dans ses communications des 11 avril et 8 septembre 2005, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a transmis un rapport préparé par son organisation sur «Les droits syndicaux au Bélarus – Mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de l'OIT». La CISL a ajouté qu'elle avait récemment appris l'adoption, le 17 juillet 2005, du décret n° 327 sur les mesures complémentaires pour la protection des droits du travail et socio-économiques et des intérêts des travailleurs (annexé à la plainte), qui n'était pas selon elle en conformité avec le droit à la liberté syndicale. Ce décret prévoit que l'inspection du travail et le contrôle de la mise en œuvre de la législation du travail dans les entreprises seront effectués par la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) et ses affiliés, qu'il existe ou non un autre syndicat dans l'entreprise. Le droit des syndicats de décider librement de leurs activités est fortement compromis par ce décret dans la mesure où les syndicats autres que ceux affiliés à la FSB ne sont pas habilités en vertu de la loi à contrôler le respect de la législation du travail sur leur lieu de travail. Le contrôle du respect des droits du travail et la protection de ces droits, y compris de ceux découlant de la législation du travail, sont parmi les principales activités des syndicats et,

en n'accordant ces droits qu'à une seule fédération syndicale, le gouvernement prive de fait tous les autres syndicats de leur possibilité de fonctionner.

- 22.** La CISL s'est également référée au décret portant amendement du décret n° 460 sur l'assistance technique internationale accordée à la République du Bélarus, signé par le Président le 18 août 2005, qui interdit de recevoir et d'utiliser l'assistance technique internationale notamment pour servir des objectifs anticonstitutionnels, renverser le pouvoir de l'Etat, s'ingérer dans les affaires intérieures, susciter la haine sociale, nationale, religieuse et raciale ou d'autres agissements interdits par la législation. Cette assistance ne peut pas être utilisée, entre autres, pour les défilés de rue, les manifestations, les piquets de grève, les grèves et la production de matériel de campagne. Au vu des informations qui lui ont été fournies, la CISL a compris que les organisateurs de séminaires, conférences et autres formes de débats publics doivent maintenant fournir des informations au sujet de leur organisation et des activités de celle-ci à la Commission chargée des problèmes de coopération technique internationale auprès du Conseil des ministres de la République du Bélarus. Ces informations seront aussi enregistrées par le ministère de l'Economie qui décidera quelles activités peuvent être autorisées. Sa décision est communiquée au comité exécutif régional en charge du dossier qui accorde (ou refuse) l'autorisation finale pour la tenue de l'événement, des séminaires, etc., prévus. Ce décret empiète manifestement sur le droit des syndicats à planifier leurs propres activités, à s'affilier à des organisations internationales et à coopérer avec elles.
- 23.** La CISL a aussi indiqué que, suite à une mission qu'elle avait entreprise en mai 2005 afin d'évaluer la mise en œuvre des recommandations de la commission, elle était forcée de constater que la situation n'avait fait qu'empirer. Elle faisait notamment référence à ce qui suit:
- les organisations de premier degré auxquelles l'enregistrement avait été refusé n'avaient pas pu survivre et avaient été dissoutes, entraînant avec elles les organisations régionales qui ont été dissoutes faute d'avoir enregistré trois éléments constitutifs;
  - la pression sur les membres des syndicats indépendants a persisté et, dans certains cas, s'est accrue;
  - parmi tous les syndicalistes qui ont fait l'objet de discrimination et de harcèlement sur le lieu de travail, un seul a été réengagé, mais dans des conditions moins favorables et en ayant perdu le bénéfice de son ancienneté et ses droits acquis;
  - plusieurs personnes ayant témoigné devant la commission d'enquête de l'OIT ont été mises sur des listes noires. Elles n'ont plus pu trouver du travail dans des entreprises publiques, ont été rétrogradées ou ont dû accepter des emplois qui ne correspondaient pas à leurs qualifications;
  - des amendements législatifs ont été préparés par le gouvernement à l'insu des syndicats indépendants, donnant l'impression que ces amendements ne seraient adoptés qu'une fois que l'enquête sur le Bélarus serait définitivement close, et que tous les syndicats indépendants seraient effectivement éliminés.
- 24.** La CISL a souligné que ce tableau ne correspondait pas à la déclaration du gouvernement devant la Commission de l'application des normes de la Conférence, selon laquelle la première étape du plan d'action avait été réalisée avec succès durant le premier semestre 2005 et le gouvernement travaillait maintenant à la deuxième étape. Les syndicats indépendants n'ont pas été informés de quelconques mesures visant à mettre en œuvre les recommandations, et le gouvernement n'a fait aucune tentative pour engager le dialogue avec ces syndicats au sujet des décisions de l'OIT. Si des mesures avaient bien été prises,

cela s'était fait totalement à l'insu de ceux auxquels ces recommandations auraient dû profiter. La CISL a fourni les informations suivantes au sujet de chacune des recommandations de la commission d'enquête.

### ***Recommandation 1 – Enregistrement immédiat des organisations de premier degré***

25. Le gouvernement du Bélarus n'a pas mis en œuvre cette recommandation. Les organisations énumérées dans la plainte et dans son annexe n'ont pas été enregistrées, et les autorités ont continué à refuser l'enregistrement aux organisations de premier degré pour les raisons auxquelles il a été reproché dans le rapport d'être incompatibles avec la convention n° 87. (La CISL a fourni un rapport de suivi complet des organisations de premier degré, qui est présenté en annexe.)
26. Le CSDB n'a pas été en mesure de signaler le moindre progrès concernant l'enregistrement de ses organisations bien qu'elles aient tenté de faire valoir les recommandations de la commission. Les affiliés du CSDB qui ont essayé de faire enregistrer leurs organisations de premier degré ont encore été priés de fournir l'adresse légale, comme le stipule le décret n° 2, et les employeurs ont persisté dans leur refus de fournir cette adresse.
27. Le non-enregistrement des organisations de premier degré a entraîné par contagion le refus d'enregistrer des organisations régionales au motif que le nombre requis d'organisations de premier degré enregistrées n'était pas atteint. Ce fut le cas d'au moins trois organisations régionales du Syndicat libre du Bélarus (SLB) à Mogilev, Baranovichi et Novopolotsk-Polotsk.
28. Le STIR a commencé à avoir des problèmes d'enregistrement dès le moment où il a quitté la FSB qui est contrôlée par l'Etat. La CISL s'est référée aux questions soulevées par l'USPTIRAM au sujet de l'annulation de son enregistrement et a ajouté que le président de la FSB lui-même avait écrit personnellement au ministre pour protester contre l'enregistrement initial des amendements constitutionnels.

### ***Recommandation 2 – Amendement du décret n° 2 et de ses règles et règlements pour éliminer les obstacles***

29. Le gouvernement n'a pas apporté ni même envisagé le moindre amendement au décret n° 2 ou à ses règles et règlements en vue de mettre en œuvre cette recommandation. De plus, certaines mesures prises ou envisagées par le gouvernement ont aggravé la situation. La CISL se référait notamment aux amendements aux règles du ministère de la Justice sur l'enregistrement des partis politiques, syndicats et autres associations publiques, adoptées le 14 mars 2005.
30. L'amendement introduisait les raisons de la radiation du registre des structures d'organisation (des syndicats) (art. 23(1)). Les structures d'organisation (essentiellement des organisations de premier degré et territoriales) peuvent être radiées du registre soit lorsqu'il est mis fin aux activités syndicales, soit lorsqu'un syndicat prend la décision de dissoudre la structure d'organisation, mais aussi pour les raisons suivantes:
  - si le chef du service des inscriptions adresse un avertissement écrit à un syndicat au sujet d'une violation de la législation ou de ses statuts et s'il n'y est pas remédié dans un délai d'un mois. Cela signifie qu'une organisation peut être dissoute pour non-conformité à la législation qui a déjà été reconnue comme conforme aux normes

de l'OIT, ou qu'une organisation peut être dissoute pour non-conformité légale de nature formelle;

- si le chef du service des inscriptions apprend qu'une fausse information ou donnée figure dans les documents présentés en vue de l'enregistrement, ou si la législation a été violée durant l'enregistrement et que ces violations ne peuvent être écartées. Cela signifie qu'une organisation peut être dissoute si quelque chose change (par exemple, elles ne peuvent rester à leur adresse légale enregistrée et en obtenir une nouvelle) et si les données contenues dans les documents d'enregistrement sont devenues inexactes.

**31.** Dans les deux cas, les organisations peuvent être radiées du registre par décision du chef du service de l'inscription (de l'autorité administrative) et non par décision de justice. La dissolution administrative est une violation flagrante de la convention n° 87 de l'OIT.

**32.** De plus, le ministère de la Justice a préparé un projet d'amendement à la loi sur les syndicats (le projet a été joint à la plainte). Ce projet introduit la notion de syndicat national qui compterait au moins 7 000 membres et serait actif dans la majorité des oblasts (régions) du Bélarus, y compris dans la ville de Minsk, et inclurait au moins un tiers du nombre total de personnes qui travaillent ou étudient dans une ou plusieurs branches de l'activité économique. Pour être considérée comme nationale, une association syndicale devrait comporter deux syndicats nationaux comptant au moins 7 000 membres chacun. Actuellement, le nombre minimum de membres exigé pour les syndicats est fixé par les règles correspondantes à 500 personnes de la plupart des régions et de la ville de Minsk, afin de constituer un syndicat au niveau de la République (national). Augmenter ce nombre pour les syndicats nationaux contraindrait tous ces syndicats à se faire réenregistrer et beaucoup d'entre eux perdraient leur statut et seraient même menacés de dissolution. L'amendement permettrait aussi à la FSB de monopoliser le dialogue social au niveau national, excluant toutes les autres organisations de travailleurs. Le CSDB, qui est affilié à la CISL, compte actuellement 11 000 membres et, faute de comporter au moins deux affiliés avec 7 000 membres chacun, perdrait son statut de centre syndical national. Si l'amendement est adopté, le CSDB devrait se faire réenregistrer en tant qu'association territoriale ou se dissoudre.

### ***Recommandation 3 – Dissolution de la Commission nationale d'enregistrement et amendement de la procédure d'enregistrement***

**33.** Aucune décision visant à démanteler la Commission nationale d'enregistrement n'a été prise et aucun amendement sur les procédures d'enregistrement n'a été adopté.

### ***Recommandation 4 – Publication des conclusions et des recommandations, déclaration publique de l'inacceptabilité des actes d'ingérence dans les affaires des syndicats, enquêtes sur les plaintes pour ingérence externe***

**34.** Les mesures qui ont été prises par le gouvernement pour mettre en œuvre cette partie de la recommandation 4 ne l'ont pas été de bonne foi et ont même fait plus de mal que de bien. Les représentants de la CISL ont interrogé des représentants des syndicats indépendants et l'éditeur du journal syndical «Salidarnasc» (Solidarité), ainsi que les employés du projet de l'OIT à Minsk, qui suivaient la presse depuis la publication du rapport, et ils ont tous confirmé l'absence totale de référence à la commission d'enquête de l'OIT. Ainsi, si tant est que les conclusions et recommandations ont été publiées, cela s'est fait dans un média

non accessible au grand public et ce type de publication ne peut donc correspondre à la définition: «diffusé largement et sans délai».

- 35.** La seule preuve de la publication d'extraits du rapport vient du journal du ministère du Travail et de la Protection sociale «Travail et Protection sociale». Le n° 4 de 2005 (dont la publication a été approuvée le 28 mars 2005) comporte un article intitulé «La Commission de l'Organisation internationale du Travail a fini son travail» (pp. 52-53). Malheureusement, cet article ne peut être considéré comme une publication officielle des conclusions et recommandations de la commission pour les raisons suivantes:
- 1) Le journal n'a été imprimé qu'en avril 2005 bien que le gouvernement ait été informé dès novembre 2004 que les conclusions et recommandations devaient être publiées «sans délai».
  - 2) Le journal en question est une édition spécialisée qui n'est pas lue par le grand public. Le tirage indiqué sur la page de couverture du n° 4 est de 5 320 exemplaires, ce qui ne constitue pas une large diffusion (en comparaison avec «Sovietskaya Belarus» qui tirait à plus de 300 000 exemplaires en avril 2005).
  - 3) L'article ne figure pas à la table des matières publiée aux pages 2 et 3 du journal, ce qui signifie qu'un lecteur qui n'aurait pas lu l'intégralité du journal ou ne serait pas tombé par hasard sur l'article n'aurait jamais su qu'il avait été publié.
  - 4) L'article consiste en 12 recommandations, bien que la commission ait recommandé de publier à la fois les conclusions et les recommandations.
  - 5) L'article lui-même est tendancieux, donnant l'impression que la commission est venue au Bélarus en mission technique. Il n'y est question ni de la plainte contre le gouvernement du Bélarus ni du fait que la commission a conclu que la loi et la pratique du Bélarus étaient incompatibles avec les normes de l'OIT. Le titre complet de la commission n'était même pas mentionné.
- 36.** Les syndicats indépendants et les personnes interrogées par le bureau de la CISL n'avaient jamais entendu aucune déclaration du gouvernement indiquant clairement que des actes d'ingérence dans les activités des syndicats étaient inacceptables. Alors que le gouvernement avait dit à la Commission de l'application des normes qu'une lettre explicative contenant l'interprétation des normes et des dispositions de la législation internationale et nationale définissant les principes d'interaction entre les partenaires sociaux et de non-ingérence des employeurs et des syndicats dans leurs affaires internes respectives avait été préparée et soumise à toutes les parties intéressées (entreprises, syndicats, agences d'Etat), les syndicats indépendants n'ont jamais vu trace de cette lettre. De toute façon, l'ingérence dans les affaires internes des syndicats continue de la part des employeurs, des autorités locales et du Bureau du Procureur, et les plaintes n'ont pas été suivies d'enquêtes.
- 37.** En guise d'illustration, la CISL a indiqué que le 29 avril 2005 le Procureur général a envoyé une lettre au STIR mentionnant le fait qu'une enquête supplémentaire avait été effectuée sur le syndicat et qu'elle avait révélé qu'il n'avait pas de structures d'organisation dans la plupart des oblasts du Bélarus. Ainsi, le STIR devait présenter au Bureau du Procureur les documents confirmant l'enregistrement de ses structures dans la plupart des régions, faute de quoi il perdrait son statut de syndicat national. La date limite était le 15 mai, soit moins de trois semaines plus tard. Le Bureau du Procureur examinait l'affaire avec un zèle extrême, demandant de plus en plus de documents et des listes de membres et analysant chaque document présenté.

38. En fin de compte, la CISL a indiqué qu'aucune plainte soumise aux autorités avant la publication du rapport n'avait fait l'objet d'une nouvelle enquête. Quand les syndicats ont essayé de déposer de nouvelles plaintes d'une nature similaire au Bureau du Procureur, ils ont reçu les mêmes réponses et refus formels, comme cela s'était produit avant que le rapport de la commission ne soit publié.

### ***Recommandation 5 – Protection des organisations énumérées dans la plainte***

39. Comme expliqué ci-dessus, aucune enquête supplémentaire n'avait été effectuée et aucun moyen de protection supplémentaire n'a été offert à ces organisations. Ni le CSDB ni le STIR n'ont pu donner le moindre exemple d'une aide apportée aux syndicats par le Bureau du Procureur ou d'autres autorités. Le STIR demande de l'aide pour résoudre tous ses problèmes et reçoit invariablement la même réponse standard selon laquelle «il n'a été trouvé aucun motif justifiant une intervention [du Procureur]», alors que les affiliés du CSDB ont pour la plupart renoncé à ses bons offices.

### ***Recommandation 6 – Pas de directeurs d'entreprise dans les réunions syndicales***

40. Cette recommandation concerne les syndicats affiliés à la FSB du fait que la constitution du CSDB n'a jamais autorisé les directeurs d'entreprises à devenir membres de syndicats et que le STIR a par la suite modifié sa constitution à cet effet. Cependant, les représentants de la CISL ont interrogé des syndicalistes locaux dans les entreprises où opéraient des syndicats affiliés aussi bien au CSDB qu'à la FSB, et ils ont confirmé que les employeurs continuaient de prendre part aux réunions des organisations de la FSB et que cette participation de la direction de l'entreprise était considérée comme un honneur. Bien que le gouvernement du Bélarus ait promis au Conseil d'administration du BIT d'envoyer une lettre aux directeurs d'entreprises sur la non-ingérence dans les affaires internes des syndicats, ces derniers n'ont pas connaissance que cela ait été fait. Le CSDB a adressé au Conseil des ministres une lettre lui demandant de donner des instructions en ce sens, mais il n'a toujours pas reçu de réponse.

### ***Recommandation 7 – Enquête sur les plaintes pour discrimination, notamment en ce qui concerne l'utilisation de contrats à durée déterminée***

41. Jusqu'à présent, le gouvernement n'a pris aucune mesure pour indemniser les victimes de la discrimination syndicale et aucune nouvelle enquête n'a été menée sur les cas de discrimination mentionnés dans le rapport. De plus, le gouvernement prépare des amendements du Code du travail afin de poursuivre la mise en œuvre du système de contrats à durée déterminée qui est déjà utilisé en vue de se débarrasser des membres des syndicats indépendants. Le texte des amendements a été communiqué à la FSB, mais non aux syndicats indépendants.
42. Les représentants de la CISL ont rencontré plusieurs syndicalistes qui ont fait l'objet de représailles après avoir parlé avec la commission d'enquête de l'OIT ou plus tard avec les experts de l'UE. La CISL s'est référée au cas d'Oleg Dolbik susmentionné, au cas d'un syndicaliste anonyme et à celui d'Oleg Sherbo. M. Sherbo n'avait pas eu de problèmes depuis 2000, année où il a mis fin à ses activités syndicales. Cependant, après avoir parlé à la commission, il s'est vu infliger une sanction disciplinaire pour un méfait si absurde que 37 de ses collaborateurs ont écrit une lettre pour prendre sa défense déclarant que la faute qui lui était reprochée n'avait tout simplement pas pu se produire.

43. La seule personne à avoir été réengagée est Victor Stukov de l'entreprise Steklovolokno de Novopolotsk, mais il a perdu le bénéfice de son ancienneté et de ses droits acquis et presque la moitié de son salaire. D'autres syndicalistes de Novopolotsk-Polotsk mentionnés dans la plainte n'ont par la suite pas pu retrouver du travail.
44. Alors que le gouvernement avait expliqué à la Commission de l'application des normes qu'il avait inspecté un certain nombre d'entreprises mais qu'aucune discrimination syndicale n'avait pu être détectée, la CISL a affirmé que les syndicats indépendants n'avaient pas connaissance qu'il y ait eu de telles inspections.

### ***Recommandation 8 – Procédures efficaces contre les mesures de représailles***

45. Le gouvernement n'a pris aucune mesure pour mettre en œuvre cette recommandation.

### ***Recommandation 9 – Utilisation de l'aide gratuite de l'étranger***

46. Le décret n'a pas été amendé et des amendements n'ont pas été envisagés. En théorie, les syndicats peuvent recevoir une aide gratuite si celle-ci est enregistrée, mais enregistrer l'aide étrangère est irréaliste pour les syndicats indépendants. De plus, le 30 juin 2005, l'agence de presse Interfax a communiqué la nouvelle selon laquelle le projet de loi sur les partis politiques et les associations publiques (également applicable aux syndicats) prévoit la dissolution obligatoire des associations (par décision de justice) si elles violent les règles de l'utilisation de l'aide gratuite de l'étranger. Cette règle découragerait encore plus les syndicats d'explorer les possibilités d'assistance de la part des organisations internationales de travailleurs.

### ***Recommandation 10 – Amendement de la loi sur les activités de masse***

47. Aucun changement ne s'est produit, excepté que toutes les règles sont maintenant prévues par la loi sur les activités de masse.

### ***Recommandation 11 – Dialogue social***

48. Le CSDB n'a jamais été invité par le gouvernement à participer aux séances du Conseil national du travail et des questions sociales (CNTQS). Le CNTQS s'était réuni à plusieurs reprises durant la période considérée et la FSB avait invité le CSDB à participer. Cependant, le CSDB ne pouvait accepter cette invitation car elle ne venait pas du gouvernement. De plus, l'invitation était comme d'habitude trop tardive pour que le CSDB puisse correctement se préparer.

### ***Recommandation 12 – Révision du système national de relations de travail***

49. Jusqu'à présent, aucune mesure n'a été prise pour effectuer une révision critique du système de relations de travail. Alors que le gouvernement a déclaré, en accord avec les recommandations, qu'il avait créé un conseil spécialisé sur le développement de la législation sociale et du travail chargé de maintenir un dialogue constant et une interaction entre les autorités, les syndicats (y compris les représentants de la Fédération des syndicats du Bélarus et du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus), les employeurs, les

ONG, les scientifiques et le ministère du Travail, le CSDB n'a pas été invité à participer aux travaux du conseil spécialisé jusqu'à ce que la CISL ait achevé sa mission de contact au Bélarus (l'invitation n'est parvenue qu'après le 20 mai 2005).

- 50.** En analysant les termes mêmes du plan d'action proposé par le gouvernement, la CISL a estimé que ce plan soulevait de sérieux doutes quant à l'engagement du gouvernement. Le soi-disant plan d'action n'a été présenté pour information ou consultation ni au CSDB ni au STIR, les syndicats qu'il concerne principalement. L'une des recommandations de la commission était en rapport avec l'obligation du gouvernement de diffuser largement et immédiatement les recommandations afin que la société bélarusse en prenne connaissance. Les recommandations n'ont été publiées qu'en avril 2005 et pas dans les mass media. De plus, les clauses d'assistance technique suggérées au gouvernement par l'OIT, ainsi que les ateliers en cours avec l'OIT, présentaient des informations visiblement inexactes car elles n'avaient pas été discutées avec l'OIT ni approuvées par elle. La demande de réintégrer les chefs et les membres des syndicats, d'enregistrer les organisations syndicales auxquelles on avait précédemment refusé l'enregistrement, ainsi que de rétablir le droit du CSDB de siéger au CNTQS, considéré comme une priorité par la commission, ne faisait pas partie du plan d'action et a été pratiquement ignorée par le gouvernement. Tous ces éléments ont conduit la CISL à considérer que le plan d'action n'était qu'une réaction formelle du gouvernement aux recommandations et qu'il révélait son manque de bonne volonté.
- 51.** En conclusion, le gouvernement n'a mis en œuvre aucune des recommandations de la commission d'enquête. Bien que le gouvernement ait déclaré que des mesures avaient été prises, ces mesures n'ont pas été prises de bonne foi ni de façon à permettre de progresser sur les questions énumérées dans les recommandations. Non seulement les amendements législatifs actuellement préparés par le gouvernement n'ont pas mis en œuvre les recommandations, mais ils contribuent à marginaliser le véritable mouvement syndical dans le pays. Les dommages causés au cours des dernières années sont irrémédiables et toute indécision de la communauté internationale ne pourrait qu'aggraver encore la situation. Ce cas est important pour l'ensemble de la région et pour les autres pays en développement et en transition, car il constitue un test pour savoir jusqu'où les autorités peuvent aller dans la violation des droits de l'homme et le non-respect du droit international. La CISL a conclu que le mouvement syndical international devait prendre des décisions sur les actions à mettre en œuvre en priorité et sans délai en relation avec les droits syndicaux au Bélarus.
- 52.** Dans une communication en date du 30 septembre 2005, le CSDB a fourni des informations sur le 5<sup>e</sup> congrès de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB), qui s'est tenu les 19 et 20 septembre 2005 et auquel A. Lukashenko, le Président du Bélarus, a pris part. Ont également participé à l'événement le Premier ministre et tous les ministres du gouvernement. Des passages du discours du Président ont été diffusés à la télévision et ont été publiés dans des journaux officiels. Si, d'après le CSDB, les déclarations les plus véhémentes sur le mouvement syndical indépendant ont été censurées, certains éléments n'ont pas moins été rapportés. En réponse à la question posée par l'un des délégués du congrès comme quoi, contrairement à la loi sur les syndicats, les administrations locales prélèvent des taxes sur les locaux loués par des syndicats dans la compagnie minière «Belaruskaliy» et dans d'autres entreprises appartenant à la firme «Belarusneftekhim» (ancien ministère du Gaz et du Traitement du pétrole et des Industries chimiques), le Président a déclaré que des taxes continueront à être prélevées tant que deux syndicats poursuivront leurs activités dans ce secteur et donneront pour mission au président de la «Belarusneftekhim» et au président de la FSB d'en finir avec les syndicats indépendants du secteur. Le Président a déclaré qu'il surveillait de près les activités des syndicats et que les structures syndicales comme les dirigeants des organisations syndicales de masse appelaient beaucoup plus son attention que les partis d'opposition, ces derniers étant faibles et sans lien avec les travailleurs. Et d'ajouter que les syndicats qui déploient leurs

activités dans le cadre de collectifs du travail affectent véritablement les consciences des travailleurs. Le Président a déclaré qu'il n'y aurait plus de partis politiques ou de syndicats indépendants en 2006.

53. Le CSDB a exprimé sa crainte que le gouvernement ne se livre désormais à des attaques indirectes contre les organisations syndicales indépendantes pour éviter des effets négatifs liés au retrait du SPG par l'Union européenne. Par exemple, des efforts pourraient être fournis pour obliger les dirigeants syndicaux, militants et affiliés de l'industrie pétrochimique (l'industrie qui compte le plus grand nombre de syndicats indépendants du Bélarus – le SIB comportant le plus grand nombre d'affiliés membres du CSDB) à quitter les syndicats indépendants. Une autre possibilité serait que, comme suite à une désaffiliation massive de membres liée à la crainte engendrée par le système de contrat de travail obligatoire, le SIB et le CSDB soient contraints de procéder à un nouvel enregistrement sur la base des amendements envisagés à la loi sur les syndicats. Dans ces conditions, il est peu probable que l'on assiste à un réenregistrement des syndicats indépendants. En l'absence d'organisation, il ne peut y avoir de problèmes relatifs à cette organisation et dès lors aucun problème de violation des droits syndicaux dans le pays en général.

### **C. Réponse du gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête**

54. Dans ses communications datées des 12 et 24 mai 2004, le gouvernement a indiqué qu'il avait élaboré un plan d'action en vue de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Une liste d'activités avait été établie à cet effet et des travaux en vue de la mise en œuvre des mesures étaient en cours. Le gouvernement a également indiqué que les recommandations de la commission avaient été publiées dans le journal du ministère du Travail et de la Protection sociale (annexé à sa communication). Le gouvernement a ajouté qu'il travaillait avec le bureau régional de l'OIT sur un certain nombre de questions en relation avec des séminaires communs dans le cadre de ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations. De plus, le gouvernement s'est dit intéressé par l'examen, avec l'assistance technique de l'OIT, de la pratique internationale en matière de législation sur les activités de masse des syndicats et les questions afférentes, ainsi que sur l'aide gratuite de l'étranger reçue par les syndicats.
55. La mise en œuvre du plan d'action suivrait trois orientations. Pour la première, «l'amélioration de la législation nationale et son application dans la pratique en rapport avec la constitution et l'enregistrement des syndicats et l'aptitude des syndicats à mener leurs activités» (recommandations 1, 2, 3, 6, 9 et 10), le gouvernement a indiqué qu'il prendrait des mesures pour analyser l'expérience internationale dans ce domaine. Un travail serait fait pour mettre au point des méthodes et adopter des mesures spécifiques visant à améliorer la législation nationale et la pratique conformément aux recommandations de la commission. Une attention particulière serait accordée aux questions suivantes: conditions préalables pour la constitution des syndicats (nombre de membres minimum, etc.), conditions et procédures pour doter les syndicats (et leurs unités d'organisation) des droits des personnes morales, procédures d'enregistrement et prérogatives des autorités d'enregistrement. Un bilan serait effectué par le ministère de la Justice. Un certain nombre d'organisations syndicales de premier degré au Bélarus se sont vu refuser l'enregistrement pour diverses raisons. Le gouvernement a examiné cette question en détail (y compris les raisons du refus d'enregistrement dans des cas particuliers) et devrait prendre les mesures nécessaires pour résoudre le problème.
56. A la lumière de l'opinion de la commission selon laquelle les amendements adéquats devaient être apportés au décret présidentiel n° 24 du 23 novembre 2003 sur la réception et

l'utilisation de l'aide gratuite de l'étranger et à la loi sur les activités de masse, le gouvernement devrait accorder une attention soutenue à la question.

57. Afin d'éviter l'ingérence par la direction de l'entreprise dans les affaires des syndicats, le gouvernement a soumis aux parties concernées une lettre spécifique expliquant les dispositions de la loi nationale en vigueur et les normes internationales du travail définissant les principes d'interaction entre les partenaires sociaux et interdisant les actes d'ingérence par les syndicats et les employeurs dans leurs affaires respectives.
58. La deuxième orientation, «améliorer les mécanismes existants pour défendre les droits des syndicats et prévenir la discrimination contre les travailleurs en raison de leur appartenance à un syndicat» (recommandations 4, 5, 7 et 8), comprendrait la remise en cause de l'existence de la discrimination contre les membres des syndicats, y compris l'utilisation discriminatoire du système de contrats, qui a créé de sérieuses difficultés. Afin d'améliorer cette situation, il serait effectué une étude de la pratique de l'utilisation des contrats à durée déterminée et des mesures seraient prises pour améliorer la protection des droits des travailleurs. Cela comprendrait des mesures pour développer des mécanismes permettant un examen préliminaire des conflits individuels de travail avant qu'ils ne soient présentés devant la justice, sur la base de la conciliation, de la médiation et de l'arbitrage volontaire incluant des experts familiarisés avec les normes et les recommandations de l'OIT.
59. Le troisième axe concernait «le développement du tripartisme et du dialogue social» (recommandations 11 et 12). L'un des organes les plus importants impliqué dans le fonctionnement du système de partenariat social au Bélarus était le Conseil national du travail et des questions sociales (CNTQS), bien que la question de la représentation des partenaires sociaux au conseil national n'ait pas été résolue. Le gouvernement, les syndicats et les associations d'employeurs ont nommé leurs propres représentants de manière indépendante. Comme plusieurs syndicats avaient fait part de leur désir de participer aux travaux du conseil national, cette situation devait être résolue par une législation basée sur des critères objectifs de représentativité qui permettraient la participation des associations de travailleurs et d'employeurs.
60. L'adoption du projet de loi «sur les associations d'employeurs», qui avait déjà été transmis à l'OIT pour examen et évalué favorablement, permettrait de développer davantage le système de partenariat social.
61. En vue d'assurer une collaboration sur une base permanente entre les autorités de l'Etat, les syndicats, les associations d'employeurs, les représentants des ONG et les experts scientifiques dans leur effort pour développer la législation nationale du travail et aux fins d'une meilleure compréhension des rôles respectifs de l'Etat, des syndicats et des employeurs dans le système de partenariat social, un conseil serait mis en place pour examiner les questions relatives à l'amélioration de la législation sociale et du travail sous les auspices du ministère du Travail et de la Protection sociale.
62. Le gouvernement a ajouté qu'il regrettait que l'OIT n'ait pas été en mesure d'apporter l'aide qu'il avait espérée pour l'organisation de séminaires et d'ateliers concernant l'expérience internationale sur les questions relatives à la réglementation de la constitution et de l'enregistrement des syndicats et les mécanismes de protection des droits des travailleurs et de leurs organisations.
63. Dans sa communication du 20 septembre 2005, le gouvernement a souligné son désir de dialogue constructif et de coopération avec l'OIT qui tenait compte des intérêts nationaux. En ce qui concerne la mission de l'OIT au Bélarus proposée par la Commission de l'application des normes de la Conférence, le gouvernement a déclaré que, bien qu'il ne soit pas opposé à une telle mission, il considérerait que le moment approprié pour celle-ci

serait le mois de décembre 2005. Il expliquait à ce sujet qu'au cours du premier semestre 2005 le gouvernement avait concentré ses efforts sur l'application du plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Il travaillait pour l'instant à déterminer les prochaines mesures à prendre en vue de la mise en œuvre des recommandations de la commission. Dans le cadre de cette deuxième étape, les questions législatives étaient débattues. Cependant, jusqu'à présent, aucune position commune des divers organes de l'exécutif de l'Etat n'avait été préparée. Selon le gouvernement, ce travail devrait être terminé vers la fin du mois de novembre 2005.

- 64.** Par communication du 9 septembre 2005, le gouvernement a soumis son rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT sur les mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour donner effet aux dispositions de la convention n° 87 et a demandé qu'elles soient portées à la connaissance de la commission d'experts. Dans son rapport, le gouvernement a fourni des détails sur le plan d'action qu'il a élaboré pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, et a expliqué les actions qu'il a menées au cours des six premiers mois de l'année 2005.
- 65.** Comme suite aux informations communiquées précédemment, le gouvernement indique que le Département d'Etat de l'inspection du travail a effectué une étude détaillée portant sur l'utilisation du système de contrats. Des violations ont été constatées et les mesures qui s'imposaient ont été prises. Pour garantir les droits des travailleurs et réglementer l'utilisation des contrats de travail, le ministère du Travail et de la Politique sociale a élaboré un projet de décret présidentiel visant à modifier le décret n° 29. Le projet propose la fixation d'une durée minimum pour laquelle le contrat peut être renouvelé (pas moins d'une année, sauf à la demande du travailleur). Le projet énonce les conditions particulières pouvant donner lieu au renouvellement du contrat. A la demande du FSB, le projet contient une disposition qui prévoit que l'employeur doit notifier au travailleur et au syndicat concerné les possibilités de renouvellement du contrat. La notification doit intervenir au moins deux semaines avant l'expiration du contrat. Enfin, le projet de décret renforce la protection de certaines catégories de travailleurs, comme les femmes enceintes, les travailleurs en congé de maternité ou de paternité, les travailleurs atteignant l'âge de la préretraite, les travailleurs hautement qualifiés qui bénéficient d'une longue expérience au service de l'entreprise ou de l'organisation en question.
- 66.** Le gouvernement a par ailleurs fait savoir qu'il était en train de préparer un projet de loi pour modifier la loi sur les syndicats. Les questions soulevées par la commission d'enquête ont été prises en compte. De plus, tous les cas portant sur les refus d'enregistrement des syndicats de premier degré ont été examinés avec soin. Le gouvernement joint une analyse de la procédure aux fins de l'établissement et de l'enregistrement des syndicats préparée par le ministère de la Justice. Selon ce document, le ministère de la Justice a diligenté une enquête sur les 43 cas de refus d'enregistrement mentionnés dans la plainte et a conclu que dans 25 cas il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante à la question de l'enregistrement. Dans 23 de ces cas, les obstacles majeurs sont liés à la question de l'adresse légale. A ce sujet, le ministère de la Justice se réfère aux exigences établies par les codes civils et du logement. Selon le ministère, six syndicats mentionnés dans le cas n° 2090 ont été enregistrés; dans 16 cas, le plaignant se réfère aux syndicats qui soit n'ont jamais soumis les documents nécessaires à leur enregistrement, soit qui ont été enregistrés. Il réitère en outre les informations qu'il avait déjà fournies à la commission d'enquête sur les syndicats du SLB de premier degré dans: la régie du logement et des services municipaux de Novopolotsk, l'usine de tracteurs de Minsk, l'usine d'instrumentation de Minsk, l'entreprise «Shveynik» (Borisov), «Aleksandrina», les salons de coiffure «Ouspek» et «Pavlinka» (Mogilev), le Collège technique du Belkoopsoyuz de Baranovichi, l'usine de matériel électrotechnique de Minsk et le consortium de la construction n° 12 de Mogilev, ainsi que la section régionale du SLB de Baranovichi. Le ministre a aussi indiqué que les syndicats ne recourent pas assez au système judiciaire. La décision de l'organe

d'enregistrement n'a fait l'objet d'une action en justice que dans sept cas. De plus, les organisations plaignantes concernées ayant essuyé un refus initial d'enregistrement n'ont présenté une nouvelle demande d'enregistrement que dans huit cas. Le gouvernement a fait savoir que, sur la question de l'enregistrement, en accord avec le plan d'action, il entendait prendre les mesures nécessaires pour examiner la pratique internationale pertinente.

67. S'agissant du décret n° 24, le gouvernement une fois de plus a souligné qu'il n'interdisait pas la réception et l'usage de donations en provenance de l'étranger et qu'il n'y avait pas de cas de liquidation de syndicats pour violation de la procédure prévue par le décret. L'un des problèmes auxquels se heurte le gouvernement est l'absence d'informations suffisantes sur la pratique internationale pertinente. Le gouvernement compte sur l'assistance technique du Bureau à cet égard.
68. Actuellement, le gouvernement étudie la planification de nouvelles mesures à adopter pour mettre en œuvre le plan d'action. Une attention particulière sera portée aux questions législatives, au développement du dialogue social et du tripartisme, ainsi qu'à la coopération technique avec le BIT. Pour traiter des questions relatives à l'amélioration de la législation du travail, le ministère du Travail et de la Protection sociale a créé un conseil d'experts qui comprend des représentants du gouvernement, des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que des représentants d'ONG et des universitaires. Les syndicats sont représentés par la FSB et le CSDB. Le conseil a tenu sa première réunion le 2 août 2005 et a abordé les questions liées à l'utilisation du système des contrats et l'amélioration de la législation sur les syndicats. Les membres du conseil ont été invités à soumettre au ministère du Travail et de la Protection sociale leurs vues sur les actions à prendre pour le 15 septembre 2005.
69. Dans une lettre datée du 12 octobre 2005, le gouvernement renvoie à ses communications antérieures en réponse aux dernières allégations de la CISL. En ce qui concerne le décret présidentiel n° 237 sur les mesures de protection additionnelles des droits et intérêts économiques et sociaux des travailleurs, le gouvernement soutient que, contrairement aux allégations de la CISL, ce décret ne prive pas les syndicats autres que les affiliés de la FSB de mener des inspections du travail et de contrôler l'application de la législation du travail dans les entreprises. Le gouvernement explique que, aux termes de l'article 463 du Code du travail et de l'article 19 de la loi sur les syndicats, ces derniers ont le droit de contrôler l'application de la législation du travail; la procédure applicable pour ces contrôles est prévue par l'arrêté ministériel n° 1630 du 23 octobre 2000. Le décret n° 237 a donné à la FSB le droit de mener des inspections du travail dans les entreprises où n'existait pas de syndicat, mais ne prive pas les autres syndicats d'effectuer de telles inspections dans les entreprises employant leurs membres. Le décret a été adopté en tenant compte du fait que la FSB possédait les structures et les moyens nécessaires pour contrôler l'application de la législation du travail au niveau national. Ces pouvoirs additionnels ont été donnés à la FSB en sa qualité d'organisation de travailleurs la plus représentative.

#### D. Conclusions du comité

70. *D'une manière générale, et avant d'analyser les informations fournies en relation avec chacune des recommandations faites par la commission d'enquête, le comité déplore profondément que, malgré le temps écoulé depuis que la commission a fait son rapport en juillet 2004, aucune mesure concrète et tangible n'ait été prise par le gouvernement pour donner un véritable effet à ces recommandations. D'une part, le comité a été submergé par les allégations de certains syndicats du Bélarus et de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) qui ont énuméré en détail, avec les noms, les dates et les lieux, les violations continues des droits des syndicats au Bélarus, tandis que, d'autre part, le gouvernement n'a communiqué qu'un plan d'action qui se réfère à une étude des éventuelles mesures à prendre. Le comité rappelle à ce sujet que la commission a*

*considéré que toutes ses recommandations pouvaient et devaient être mises en œuvre sans délai supplémentaire alors que les recommandations 1 à 6, 9 et 11 devaient être accomplies avant le 1<sup>er</sup> juin 2005. Cependant, aucune indication n'a été donnée quant à l'action menée afin d'examiner et de réparer les cas spécifiques de discrimination antisyndicale et d'ingérence observés par la commission d'enquête. En fait, le gouvernement n'a même pas daigné répondre à une seule des allégations détaillées reçues depuis que la commission a publié son rapport. Le comité ne peut que citer à ce sujet la considération suivante dans le rapport de la commission:*

*Vu ses conclusions qui précèdent concernant la situation syndicale au Bélarus, la commission estime qu'il est crucial que des mesures importantes soient prises incessamment pour que les syndicats non affiliés à la FSB puissent constituer les organisations de leur choix et exercer leurs activités librement. Ce n'est qu'à ce prix que la liberté syndicale sera réputée exister au Bélarus.*

- 71.** *Le comité prie instamment le gouvernement de s'associer pleinement, à l'avenir, à la procédure établie en vue de superviser les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, y compris en fournissant des réponses complètes à toutes les questions soulevées.*

## **1. Enregistrement immédiat des organisations syndicales de premier degré**

- 72.** *Le comité rappelle que, comme suite à ses conclusions au sujet des allégations concernant le refus d'enregistrement de nombreux syndicats à divers niveaux, la commission a recommandé que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour l'enregistrement immédiat des organisations énumérées dans la plainte. Le comité note avec regret que les informations communiquées par le gouvernement ne font que reprendre en grande partie les indications fournies à la commission d'enquête. Alors que le gouvernement fait savoir que six syndicats ont été enregistrés, le comité n'a pas été en mesure de vérifier si l'un d'entre eux est issu de la liste annexée au rapport de la commission d'enquête et au présent document. En outre, lorsque le gouvernement indique que l'enregistrement a été refusé, il ne fait que reprendre la question de l'adresse légale soulevée dans le rapport de la commission d'enquête (un obstacle que la commission avait exigé de lever d'urgence – voir recommandation 2 ci-après). Enfin, le comité observe que le gouvernement se réfère à un plan d'action pour étudier la pratique internationale dans ce domaine.*
- 73.** *Par ailleurs, la CISL a fourni une mise à jour spécifique sur chacune des 32 organisations de premier degré mentionnées dans la plainte (voir annexe) et dont seulement une a réussi à être enregistrée, l'Eglise catholique grecque lui ayant fourni l'adresse légale demandée. De plus, le comité relève dans les informations fournies par la CISL qu'un certain nombre de ces organisations ont finalement été obligées de restreindre leur action vu leur impossibilité à exercer leurs activités syndicales.*
- 74.** *Le comité déplore profondément cette situation qui ne fait malheureusement que confirmer ses craintes qu'en l'absence de mesures immédiates et effectives pour garantir le droit d'organisation à ces syndicats la lutte pour un syndicalisme indépendant au Bélarus sera rapidement étouffée. Le comité demande donc instamment au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour que chacune des organisations de premier degré restantes soit immédiatement enregistrée et que les travailleurs des entreprises où l'organisation de premier degré a été démantelée soient rapidement et dûment informés du droit de former et de rejoindre les organisations de leur choix sans ingérence, et que l'enregistrement de toute organisation nouvellement créée soit rapidement effectué.*

75. *Le comité relève également à son grand regret l'information fournie par la CISL et les syndicats du Bélarus concernant l'annulation de l'enregistrement de l'Union syndicale professionnelle biélorusse des travailleurs des industries radioélectronique, de l'automobile, de la métallurgie et d'autres secteurs de l'économie nationale (USPTIRAM). Il déplore le manque de réponse de la part du gouvernement aux allégations sérieuses d'ingérence dans les affaires internes des syndicats et les graves conséquences que cette annulation a eues à la fois sur le fonctionnement du Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR) et sur celui du Syndicat des travailleurs de l'industrie de l'automobile et de la machine agricole (STIAM). Le comité note également à ce sujet les allégations supplémentaires de pression sur les organisations de premier degré du STIR en vue de retirer le statut national du STIR, comme en témoigne la lettre adressée par le Procureur au syndicat indiquant que toutes les organisations régionales n'étaient pas enregistrées. Le comité prie donc instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour rétablir l'enregistrement de l'USPTIRAM et veiller à ce que toutes ses organisations affiliées puissent rester affiliées à l'organisation nouvellement fusionnée.*
76. *Le comité note à son grand regret les autres allégations relatives aux retombées du non-enregistrement des organisations de premier degré menant au refus d'enregistrement de trois organisations régionales du Syndicat libre du Bélarus (SLB) (organisations à Mogilev, Baranovichi et Novopolotsk-Polotsk). Le comité demande au gouvernement d'effectuer une enquête indépendante sur ces allégations et de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement des organisations de premier degré du SLB qui se sont vu refuser l'enregistrement, afin que les organisations régionales puissent être une nouvelle fois enregistrées.*

## **2. Amendements du décret n° 2 et de ses règles et règlements**

77. *Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait fourni aucune information sur les mesures prises pour amender le décret n° 2 relatif à la réglementation des activités des partis politiques, syndicats et autres associations publiques, ainsi que ses règles et règlements, comme cela a été recommandé par la commission, et n'ait fait référence qu'à une révision des procédures d'enregistrement par le ministère de la Justice et son intention d'examiner la pratique internationale. Le comité estime que, étant donné l'absence de toute mesure prise pour enregistrer les organisations concernées par la plainte au titre de l'article 26, les références à un examen de la pratique internationale apparaissent comme servant à masquer le manque d'action pour la mise en œuvre des recommandations concrètes de la commission. Aussi le comité prie-t-il instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour amender le décret et ses règles et règlements afin d'éliminer les obstacles que constituent pour l'enregistrement la règle de l'adresse légale et celle prescrivant de représenter au moins 10 pour cent des effectifs au niveau de l'entreprise.*

## **3. Transparence du décret n° 2 et démantèlement de la Commission nationale d'enregistrement**

78. *Le comité regrette profondément qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement au sujet des mesures prises pour la mise en œuvre de cette recommandation et lui demande instamment de fournir des informations sur les mesures prises pour le démantèlement de la Commission nationale d'enregistrement.*

**4. Conclusions et recommandations à diffuser largement et déclarations publiques à faire pour condamner l'ingérence dans les affaires des syndicats, et publication d'instructions au Procureur général, au ministre de la Justice et aux administrateurs judiciaires pour examiner à fond les plaintes pour ingérence**

**79.** *Le comité prend bonne note de l'indication donnée par le gouvernement selon laquelle les recommandations de la commission ont été publiées dans le journal du ministère du Travail et de la Protection sociale. Il note également les considérations avancées par la CISL selon lesquelles cette publication était totalement insuffisante vu la diffusion extrêmement réduite de ce journal aussi bien en termes d'abonnés que de tirage. De plus, la CISL souligne qu'il n'y a aucune indication des recommandations sur la table des matières et que les conclusions n'ont absolument pas été publiées. Enfin, le comité croit comprendre qu'aucune mesure n'a été prise pour une distribution massive au public. Dans ces circonstances, le comité ne peut que se demander si le peuple du Bélarus, et en particulier les hommes et les femmes qui travaillent, sont vraiment au courant des considérations et recommandations faites par la commission d'enquête.*

**80.** *De plus, aucune information n'a été fournie par le gouvernement au sujet des déclarations publiques qu'il aurait faites et indiquant clairement que les actes d'ingérence dans les affaires des syndicats étaient inacceptables et seraient sanctionnés; il n'a pas non plus fourni les instructions qui auraient été données au Procureur général, au ministre de la Justice et aux administrateurs judiciaires pour garantir que les plaintes pour ingérence seraient examinées de manière exhaustive. En fait, à la lumière des informations fournies par la CISL et certains syndicats du Bélarus selon lesquelles les plaintes déposées n'avaient pas encore été examinées par les autorités compétentes, il apparaîtrait que de telles instructions n'ont pas été données. De plus, le comité note, avec une grave préoccupation, que le Président de la République s'est lui-même clairement prononcé contre les syndicats indépendants et le pluralisme syndical lors du récent congrès de la FSB et considère que de telles déclarations sont en totale contradiction avec les recommandations de la commission. Le comité prie donc instamment le gouvernement de donner plein effet à cette recommandation, y compris en publiant au niveau national la totalité des conclusions et recommandations de la commission.*

**5. Protection garantie aux organisations de travailleurs ayant fait l'objet d'ingérence dans leurs affaires internes**

**81.** *Le comité rappelle que les recommandations de la commission à ce sujet demandaient la création d'un organe indépendant recueillant la confiance de toutes les parties concernées pour examiner toutes les plaintes à venir de la part des organisations concernées. Il fait observer que, malgré les nombreuses allégations portées à son attention par certains syndicats du Bélarus et par la CISL au sujet des violations continues des droits des syndicats, aucune d'entre elles ne semble avoir été transmise par les autorités à un organe indépendant ni avoir fait l'objet d'une véritable attention au sein des organes administratifs habilités. Le comité prie instamment le gouvernement de créer immédiatement un organe indépendant recueillant la confiance de toutes les parties concernées pour examiner les allégations avancées depuis la publication du rapport de la commission, et de le tenir informé du résultat.*

## **6. Instructions claires aux administrateurs et directeurs d'entreprises**

82. *Le comité rappelle que la commission a recommandé que soient données des instructions claires aux administrateurs et directeurs d'entreprises pour qu'ils ne participent pas au processus de décision des syndicats. Alors que le gouvernement a indiqué qu'il a soumis aux parties concernées une lettre spécifique expliquant les dispositions de la loi nationale en vigueur et les normes internationales du travail définissant les principes d'interaction entre les partenaires sociaux et interdisant les actes d'ingérence par les syndicats et les employeurs dans leurs affaires respectives, le gouvernement n'a pas fourni de copie de cette lettre. Le comité demande donc au gouvernement de lui transmettre la lettre qu'il a envoyée aux administrateurs et directeurs d'entreprises et d'indiquer ses destinataires ainsi que les entreprises auxquelles elle a été envoyée.*

## **7. Enquêtes indépendantes à diligenter pour les plaintes encore en instance**

83. *Le comité fait observer que, même si le gouvernement a fourni certaines informations générales concernant son intention d'aborder le problème de l'existence d'une discrimination contre les membres des syndicats, y compris l'utilisation discriminatoire du système de contrats, de mener une étude sur la pratique de l'utilisation de contrats à durée déterminée et de prendre des mesures pour améliorer la protection des droits des travailleurs, aucune information spécifique n'a été fournie concernant les mesures prises pour diligenter des enquêtes indépendantes recueillant la confiance de toutes les parties concernées pour les plaintes encore en instance en rapport avec la discrimination antisyndicale. Le comité fait également observer avec inquiétude que les allégations ont révélé que plusieurs personnes ayant témoigné devant la commission d'enquête se sont par la suite retrouvées sans emploi. En particulier, le comité se réfère aux allégations concernant MM. Gaichenko, Dukhomenko, Obukhov, Shaitor, Stukov, Marinich, Dolbik et Sherbo. Alors que M. Stukov a apparemment été réintégré, il aurait subi une importante perte salariale (50 pour cent) et perdu le bénéfice de son ancienneté et de ses droits acquis. Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter immédiatement des enquêtes indépendantes sur toutes les plaintes encore en instance en rapport avec la discrimination antisyndicale. En ce qui concerne la situation de MM. Gaichenko, Dukhomenko, Obukhov, Shaitor, Stukov, Marinich, Dolbik et Sherbo, et en particulier à la lumière du lien apparemment évident entre leur coopération avec la commission et la perte de leur emploi (ou dans le cas de M. Stukov, la perte de salaire et de droits), pour lesquels le gouvernement n'a pas fourni la moindre réponse, le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'ils sont réintégrés à leur poste, pleinement dédommagés pour les pertes de salaire et rétablis dans leurs droits.*

## **8. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale et indépendance du pouvoir judiciaire**

84. *Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle il avait l'intention de mettre en place un mécanisme d'examen préliminaire des conflits de travail basé sur la conciliation, la médiation et l'arbitrage volontaire, le comité rappelle que cette recommandation concerne le besoin d'une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale en tant que question de droit. La commission avait considéré à ce sujet qu'une telle protection ne pouvait être assurée que par un pouvoir judiciaire impartial et indépendant. Le comité demande donc au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des magistrats, comme cela a été recommandé par la commission.*

## 9. Amendement du décret n° 24

85. *Alors que le gouvernement a manifesté son désir d'organiser un séminaire sur l'expérience internationale concernant l'utilisation d'une aide gratuite de l'étranger par les syndicats, le comité souhaite rappeler que la commission a rendu des conclusions très claires au sujet du décret n° 24 sur l'aide gratuite de l'étranger [voir les paragraphes 622 à 624 du rapport de la commission d'enquête], qu'il considérerait en outre comme pouvant être rapidement mises en œuvre avant le délai fixé au 1<sup>er</sup> juin 2005. Le comité prie donc instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour amender le décret n° 24 afin que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent effectivement organiser leur administration et leurs activités et bénéficier d'une assistance de la part des organisations internationales, conformément aux articles 5 et 6 de la convention. Le comité demande également au gouvernement de répondre aux allégations selon lesquelles un projet de loi sur les partis politiques et les associations publiques prévoirait la dissolution obligatoire des associations qui violeraient les règles relatives à l'utilisation de l'aide gratuite de l'étranger.*

## 10. Amendement du décret n° 11 et de la loi sur les activités de masse

86. *De manière similaire, le gouvernement manifeste son désir d'organiser un séminaire sur l'expérience internationale concernant les questions relatives aux activités de masse des syndicats. Le comité voudrait aussi rappeler que la commission avait rendu des conclusions très claires au sujet de la loi sur les activités de masse et du décret n° 11, qui sont présentées aux paragraphes 625 à 627 de son rapport. La commission a également considéré que cette recommandation pouvait être mise en œuvre avant le délai fixé au 1<sup>er</sup> juin 2005. Le comité prie donc instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour amender la loi sur les activités de masse (ainsi que le décret n° 11 s'il n'a pas été abrogé) afin de la mettre en conformité avec le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leurs activités.*

## 11. Participation du CSDB au CNTQS

87. *Le comité relève dans les informations fournies par la CISL et certains syndicats du Bélarus que, tandis que le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) a été occasionnellement invité à siéger au Conseil national du travail et des questions sociales (CNTQS), cette invitation n'émanait que de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) et non du gouvernement. Le comité voudrait rappeler que les recommandations faites par la commission d'enquête étaient adressées au gouvernement et il est de la responsabilité de ce dernier d'assurer leur pleine mise en œuvre. En fait, il serait malheureux d'attribuer cette responsabilité à une organisation dont l'indépendance même a été considérée par la commission dans ses conclusions comme sérieusement mise à mal. [Voir rapport de la commission d'enquête, paragr. 615.]*

88. *Le comité note également que, lorsqu'il a abordé la question de cette recommandation, le gouvernement s'est référé au besoin de reconsidérer la question de la représentativité des syndicats. Il relève aussi le projet de législation prévu par la CISL à cet égard. Le comité rappelle à ce sujet l'inquiétude qui a été exprimée par la commission d'enquête sur le fait que le gouvernement reconsidère la représentativité de syndicats comme le CSDB au CNTQS.*

*La commission estime que limiter le dialogue social à une seule fédération syndicale, dont l'indépendance est d'ailleurs sujette à caution, non seulement aurait pour effet de renforcer encore davantage un monopole syndical de fait placé sous le contrôle de l'Etat, mais encore constituerait une atteinte au droit des travailleurs de constituer des organisations*

*de leur choix et de s'y affilier, conformément à l'article 2 de la convention n° 87, car cela consacrerait un favoritisme à l'égard de la FSB et lui conférerait un avantage de nature à altérer la liberté pour les travailleurs de choisir leur organisation. [Voir rapport de la commission d'enquête, paragr. 630.]*

- 89.** *Le comité considère que dans le contexte actuel le fait d'introduire des changements importants dans la législation sur les syndicats en ce qui concerne la détermination de la représentativité, comme cela est aujourd'hui allégué, ne peut être compris que comme une tentative d'éliminer toute voix indépendante au sein du mouvement syndical au Bélarus. Le comité prie donc instamment le gouvernement de mettre de côté les propositions d'amendement de la loi sur les syndicats et de prendre directement des mesures pour inviter le CSDB à siéger au CNTQS.*

## **12. Révision du système de relations professionnelles**

- 90.** *Le comité relève les indications à la fois du gouvernement et de la CISL selon lesquelles un conseil spécialisé chargé du développement de la législation sociale et du travail incluant des représentants de la FSB et du CSDB, des employeurs, des ONG, des scientifiques et du ministère du Travail a été établi. A la lumière des conclusions ci-dessus concernant l'absence de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, le comité a certains doutes quant à l'efficacité du travail qui peut être effectué par ce conseil spécialisé lorsqu'il émet des recommandations visant à introduire dans le système de relations de travail au Bélarus une distinction claire entre le rôle du gouvernement et celui des partenaires sociaux et à promouvoir des structures clairement indépendantes pour les organisations de travailleurs et d'employeurs. Le comité espère que dans ses travaux le conseil spécialisé gardera à l'esprit les conclusions susmentionnées et demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés dans la révision du système de relations de travail et de toutes les propositions qui auront été faites.*

\* \* \*

- 91.** *En conclusion, le comité se voit contraint de relever à son grand regret que pratiquement aucune mesure concrète n'a été prise par le gouvernement pour donner un véritable effet aux recommandations de la commission d'enquête. En outre, le comité regrette profondément que le gouvernement indique que, dans la mesure où il n'existe toujours pas de position commune officielle sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre les recommandations de la commission, il ne peut envisager de recevoir la mission proposée par la Commission de l'application des normes de la Conférence aux fins d'aider à la rédaction des amendements législatifs nécessaires et d'évaluer les mesures prises par le gouvernement avant le mois de décembre. Une telle attitude ne laisse au comité guère de choix si ce n'est de mettre en cause le sérieux avec lequel le gouvernement a pris les recommandations de la commission et leur date butoir.*
- 92.** *Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toutes les mesures prises en rapport avec chacune de ces recommandations et de répondre aux allégations de la CISL et de certains syndicats du Bélarus, notamment au sujet du récent décret n° 460 sur l'assistance technique internationale apportée au Bélarus, ainsi que des amendements aux règles du ministère de la Justice sur l'enregistrement des partis politiques, syndicats et autres associations publiques du 14 mars 2005.*

## Recommandations du comité

93. *A la lumière de ses conclusions intérimaires, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie instamment le gouvernement de s'associer pleinement, à l'avenir, à la procédure établie en vue de superviser les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, y compris en fournissant des réponses complètes à toutes les questions soulevées.*
- b) *Le comité demande instamment au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour que chacune des organisations de premier degré restantes soit immédiatement enregistrée (voir annexe) et que les travailleurs des entreprises où l'organisation de premier degré a été démantelée soient rapidement et dûment informés du droit de former et de rejoindre les organisations de leur choix sans ingérence, et que l'enregistrement de ces organisations nouvellement créées soit rapidement effectué.*
- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que l'enregistrement de l'USPTIRAM soit rétabli et pour que toutes ses organisations affiliées puissent rester affiliées à l'organisation nouvellement fusionnée. Le comité demande également au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations selon lesquelles le non-enregistrement des organisations de premier degré a entraîné le refus d'enregistrement de trois organisations régionales du Syndicat libre du Bélarus (SLB) (organisations à Mogilev, Baranovichi et Novopolotsk-Polotsk) et de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement des organisations de premier degré du SLB qui se sont vu refuser l'enregistrement, afin que les organisations régionales puissent être une nouvelle fois enregistrées.*
- d) *Le comité demande instamment au gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour amender le décret n° 2 et ses règles et règlements afin d'éliminer les obstacles que constituent pour l'enregistrement la règle de l'adresse légale et celle prescrivant de représenter au moins 10 pour cent des effectifs au niveau de l'entreprise. Il demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour démanteler la Commission nationale d'enregistrement.*
- e) *Le comité demande instamment au gouvernement de faire une déclaration publique condamnant l'ingérence dans les affaires des syndicats et de donner des instructions au Procureur général, au ministre de la Justice et aux administrateurs judiciaires pour qu'ils examinent de manière exhaustive les plaintes pour ingérence. Le comité demande également au gouvernement de publier au niveau national la totalité des conclusions et des recommandations de la commission d'enquête.*
- f) *Le comité prie instamment le gouvernement de créer immédiatement un organe indépendant recueillant la confiance de toutes les parties concernées*

---

*pour examiner les allégations avancées depuis la publication du rapport de la commission, et de le tenir informé du résultat.*

- g) Le comité demande au gouvernement de lui transmettre la lettre envoyée aux administrateurs et directeurs d'entreprises expliquant les dispositions de la loi nationale et les normes internationales du travail définissant les principes d'interaction entre les partenaires sociaux et interdisant les actes d'ingérence, et d'indiquer les destinataires ainsi que les entreprises auxquelles elle a été adressée.*
- h) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter immédiatement des enquêtes indépendantes sur toutes les plaintes encore en instance pour discrimination antisyndicale. En ce qui concerne la situation de MM. Gaichenko, Dukhomenko, Obukhov, Shaitor, Stukov, Marinich, Dolbik et Sherbo, le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'ils sont réintégrés à leur poste, pleinement dédommagés pour les pertes de salaire et rétablis dans leurs droits.*
- i) Le comité demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des magistrats.*
- j) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour amender le décret n° 24 afin que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent effectivement organiser leur administration et leurs activités et bénéficier de l'assistance des organisations internationales, conformément aux articles 5 et 6 de la convention. Le comité demande également au gouvernement de répondre aux allégations selon lesquelles un projet de loi sur les partis politiques et les associations publiques prévoirait la dissolution obligatoire des associations qui violeraient les règles relatives à l'utilisation de l'aide gratuite de l'étranger.*
- k) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour amender la loi sur les activités de masse (ainsi que le décret n° 11 s'il n'a pas été abrogé) afin de la mettre en conformité avec le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leurs activités.*
- l) Le comité prie instamment le gouvernement de mettre de côté toute proposition d'amendement de la loi sur les syndicats et de prendre directement des mesures pour inviter le CSDB à siéger au CNTQS.*

*m) Le comité demande instamment au gouvernement de fournir des informations détaillées sur toutes les mesures prises en relation avec chacune de ses recommandations et de répondre aux allégations de la CISL et de certains syndicats du Bélarus, notamment au sujet du récent décret n° 460 sur l'assistance technique internationale accordée au Bélarus, ainsi que des amendements aux règles du ministère de la Justice sur l'enregistrement des partis politiques, syndicats et autres associations publiques du 14 mars 2005.*

Genève, le 11 novembre 2005.

(Signé) Professeur Paul van der Heijden,  
Président.

*Point appelant une décision:* paragraphe 93.

## Annexe

### Suivi des organisations de premier degré mentionnées dans le rapport de la commission d'enquête de l'OIT auxquelles l'enregistrement a été refusé

1. Usine automobile de Mogilev – l'organisation précédemment affiliée au SLB est maintenant affiliée au STIR et toujours pas enregistrée. Elle s'est vu refuser l'enregistrement à deux reprises car elle ne pouvait pas obtenir d'adresse légale de l'employeur.
2. Consortium de la construction n° 12 de Mogilev – l'organisation a cessé d'exister en 2004.
3. «Entrepreneurs privés» de Mogilev – non enregistré.
4. Salon de coiffure «Kristina» (Mogilev) – non enregistré.
5. Salon de coiffure «Alexandrina» (Mogilev) – non enregistré.
6. Salon de coiffure «Ouspek» (Mogilev) – non enregistré.
7. Salon de coiffure «Pavlinka» (Mogilev) – non enregistré.
8. Unité de production de fibres artificielles «V.V. Kouibyshev» (Mogilev) – précédemment affiliée au SLB et essayant maintenant de se faire enregistrer comme affiliée au Syndicat libre des travailleurs de la métallurgie.
9. Section régionale du SLB (Mogilev) – n'a pas déposé de nouvelle demande d'enregistrement depuis que sa demande aurait été rejetée du fait qu'elle n'avait pas trois organisations de premier degré enregistrées.
10. Entreprise «Khimvolokno» (Grodno) – non enregistrée, l'organisation a pratiquement cessé d'exister.
11. Entreprise «Samana Plus» (Mosty) – non enregistrée, l'organisation a pratiquement cessé d'exister.
12. Usine de transformation du lin d'Orsha – non enregistrée, seuls restaient quelques membres.
13. Société «Orsha-Zhilfond» – non enregistrée, seuls restaient quelques membres, les dirigeants syndicaux ont été licenciés.
14. Société «Orshateploseti» – non enregistrée, seuls restaient quelques membres.
15. Société «Avtoydrousilitel» (Borisov) – tente de se faire enregistrer et d'obtenir une adresse légale.
16. Société «Steklovolokno» (Polotsk) – enregistrée depuis qu'une adresse légale a été fournie par l'Eglise catholique grecque.
17. Régie du logement et des services municipaux de Novopolotsk – non enregistrée, a cessé d'exister.
18. Centrale thermoélectrique de Novopolotsk – non enregistrée.
19. Unité de production «Naftan» (Novopolotsk) – non enregistrée, l'organisation existe toujours.
20. Ecole secondaire n° 7 (Novopolotsk) – l'organisation a été dissoute.
21. Ecole secondaire n° 4 (Novopolotsk) – l'organisation a été dissoute.
22. Ecole secondaire n° 10 (Polotsk) – l'organisation a été dissoute.
23. Section régionale du SLB (Novopolotsk-Polotsk) – non enregistrée.
24. Centre hospitalier de district de Gantsevichi – non enregistré, seuls restaient quatre membres en mai 2005.
25. Usine de fabrication de lignes de production automatisées (Baranovichi) – l'organisation a été dissoute.
26. Collège technique du Belkoopsoyuz de Baranovichi – l'organisation a été dissoute.

27. Section régionale du Syndicat libre du Bélarus (Baranovichi) – l'organisation a été dissoute puisque aucune de ses organisations de premier degré n'était effectivement enregistrée.
28. Usine automobile de Minsk – l'organisation a demandé à la direction de l'entreprise de fournir l'adresse légale, mais aucune réponse n'a encore été reçue.
29. Usine de tracteurs de Minsk – non enregistrée, dissoute dès 2003.
30. Usine de matériel électrotechnique de Minsk – actuellement organisation du Syndicat libre des travailleurs de la métallurgie, la direction de l'entreprise ne fournit pas d'adresse légale.
31. Usine de moteurs de Minsk – non enregistrée.
32. Société «Ekran» – non enregistrée.